

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19, avenue de Ciron
81000 Albi

Albi, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASU SABLIERE DE LEXOS

Sommard
81170 Saint-Martin-Laguépie

Références : 12-CARMIN-2024-36
Code AIOT : 0006802794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SASU SABLIERE DE LEXOS implanté Lou Roxe - La Merlio - La Forêt et Cap de la Forêt carrière de sables et graviers 81170 Saint-Martin-Laguépie. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans une action régionale sur le respect des mesures applicables en période de crise "sécheresse). Elle a également pour objectif d'aborder le futur dépôt d'un porter-à-connaissance sur des modifications des conditions d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU SABLIERE DE LEXOS
- Lou Roxe - La Merlio - La Forêt et Cap de la Forêt carrière de sables et graviers 81170 Saint-

Martin-Laguépie

- Code AIOT : 0006802794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers comprenant une installation de traitement des matériaux (lavage avec recyclage des eaux, broyage/concassage) dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 avec une production maximale de 149 000 tonnes sur une durée de 30 ans et une superficie de 34 ha 08 41 ha.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article CE 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article CE 3 -2	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article CI 4	Sans objet
5	Bruits	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article PP 9	Sans objet
6	Bassins de décantation des boues	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article PP 5	Sans objet
7	Mesures de restriction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 1	Sans objet
8	Mesures de restriction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 3	Sans objet
9	Mesures de restriction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'ensemble des constats réalisés au cours de la visite d'inspection du 17 septembre 2024, il n'est pas proposé de suites administratives. Des investissements et des améliorations ont été réalisés par l'exploitant en vue de réduire les volumes prélevés dans la nappe des sables de Pliocène et dans la rivière Aveyron (acquisition d'une presse à boue).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, il a été observé un stockage conforme des déchets inertes d'exploitation. Celui-ci ne présente aucun risque de dégradation des eaux souterraines et superficielles. Un plan de gestion de déchets inertes comprenant un plan topographique a été édité en mars 2023. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le jour de l'inspection le suivi des quantités de déchets d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le registre des quantités de matériaux stockés en fonction de leurs caractéristiques pour les années 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article CE 3 -2
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction
Prescription contrôlée : La cote minimale en fond d'excavation est fixée à 250 m NGF. La hauteur maximale des fronts est limitée à 8 m et la largeur minimale des banquettes est de 5 m. En tout point où des travaux d'affouillement et d'extraction sont réalisés, la hauteur et la pente des fronts ainsi que la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité du terrain et du gisement exploité.
Constats : Le plan d'exploitation mis à jour le 30 août 2024 met en évidence une gestion de l'extraction

conduite selon les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 précité.

Lors de la visite d'inspection, la cote minimale au fond de l'excavation est conforme (250,80 m NGF correspondant au point bas du plan d'eau). La cote de fond de l'exploitation actuelle est située à 254 m NGF. Les fronts ont une hauteur inférieures à 8 mètres et les banquettes ont une largeur d'environ 10 mètres en exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article CE 4

Thème(s) : Risques accidentels, Registres et plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;- les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an

Constats :

Sur le plan d'exploitation mis à jour en août 2024 figure les limites du périmètre d'autorisation, la bande de 10 m à préserver à l'intérieur, les cotes d'altitude des points significatifs et certaines zones remises en état.

En revanche, l'ensemble des zones remises en état ne sont pas toutes représentées sur le plan de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son plan d'exploitation en faisant apparaître l'ensemble des zones remises en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article CI 4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins

des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, édictés par le SDIS du Tarn.
Constats : Il a été observé un accès sans aucune gêne pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Les installations de traitement sont correctement entretenues et nettoyées. Les appareils d'extinction sont localisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 octobre 2015. Le dernier contrôle de ces équipements a été réalisé le 12 septembre 2024 par une société agréée. Par ailleurs, la carrière est dotée d'un plan d'eau répondant aux dispositions édictées par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui communiquer le nom de la société agréée ayant assuré le contrôle des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article PP 9
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant dès que l'installation de lavage des matériaux est installée sur le site.
Constats : L'exploitant a réalisé une mesure de niveaux sonores en décembre 2019. Les résultats obtenus à partir des 6 points de mesure (3 réalisés en limite de propriété et 3 en zone d'émergence) sont conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassins de décantation des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article PP 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de décantation
Prescription contrôlée : Les boues issues du lavage des matériaux sont décantées dans 5 bassins d'environ 1800 m3 de volume unitaire. Les bassins sont situés à proximité immédiate de l'installation de lavage dans la

partie Ouest du site et ne recueillent pas les eaux de ruissellement des terrains adjacents. Un fossé périphérique les entoure.
Constats : Les bassins mentionnés dans la prescription précitée ont été créés dans la partie Nord et non à proximité immédiate de l'installation de lavage dans la partie Ouest comme prévu dans le dossier initial d'autorisation. Trois d'entre eux sont actuellement destinés à stocker les boues issues du lavage des matériaux et deux bassins ont été remis en état. Lors de la visite du 19 avril 2017, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à une étude géotechnique concernant la stabilité des digues ceinturant les bassins les plus proches du périmètre d'autorisation et pouvant présenter un risque de rupture. Cette étude a été réalisée en date du 23 novembre 2017. Elle conclut en la stabilité des digues. Néanmoins, l'exploitant a fait le choix de ne plus utiliser ces bassins et de les remettre en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de restriction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 1
Thème(s) : Autre, Dispositions sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : D'après les données présentées par l'exploitant, le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ (année 2023 : 40 611 m³ et en 2024 (semaine 35 incluse) : 35 760 m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de restriction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 3
Thème(s) : Autre, Dispositions sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : • captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; • captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux

établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Depuis le rachat de la carrière en 2021, l'exploitant recycle en moyenne 85 à 90% les eaux de lavage. L'installation n'est donc pas soumise à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de restriction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 4

Thème(s) : Autre, Dispositions sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées [...] ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant tient à jour :

- un registre sur lequel sont répertoriés les volumes d'eau prélevés journaliers (débit pompé supérieur à 100 m³) à partir des compteurs mis en place ainsi que les taux de recyclage associés ;

- les masses d'eau dans lesquelles sont effectuées les prélèvements : rivière Aveyron. La nappe du Pliocène est une nappe perchée et ne dispose pas de code de masse d'eau.

L'exploitant indique investir dans une presse à boue située en sortie du clarificateur (chantier en cours de construction sur le site). Cette acquisition permettra d'augmenter le taux de recyclage des eaux. L'exploitant indique également disposer d'un puisard collectant les eaux issues des stocks de produits finis. Il est prévu d'installer un compteur à ce niveau pour comptabiliser l'eau réutilisée.

Type de suites proposées : Sans suite